

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt et unième session du Comité pour les plantes
Veracruz (Mexique), 2-8 mai 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Arbres

Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres (*Dalbergia* spp.)
de Madagascar (Décision 16.152)

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Depuis 2006, le Gouvernement de Madagascar a adopté différents textes de loi sur la conservation et la gestion, ainsi que sur le commerce, de *Dalbergia* spp. (Palissandres) et *Diospyros* spp. (Ébènes). Certains de ces textes interdisent l'utilisation et l'exportation des stocks existants et d'autres les autorisent.
3. En 2007, le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a inscrit un site de Madagascar sur la Liste du patrimoine mondial, les Forêts humides de l'Atsinanana, qui comprend six parcs nationaux. L'on a constaté un prélèvement illégal de spécimens de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp dans deux de ces parcs et le Comité du patrimoine mondial a recommandé des mesures correctives qui comprennent l'application des lois, la restauration des zones dégradées et la liquidation des stocks.
4. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, mars 2013), la Conférence des Parties a décidé d'inscrire à l'Annexe II les populations malgaches des genres *Dalbergia* et *Diospyros*, avec une annotation limitant l'inscription aux "grumes, bois sciés et placages" (annotation #5). La Conférence des Parties a aussi adopté la décision 16.152 sur les *Ébènes* (*Diospyros* spp.) et *palissandres* (*Dalbergia* spp.) de Madagascar ainsi qu'un plan d'action connexe (voir l'annexe 1 au présent document).
5. Madagascar fera rapport à la présente session sur les progrès d'application du plan d'action mentionné ci-dessus. Toutefois, le Secrétariat souhaite indiquer que, le 13 août 2013, l'organe de gestion de Madagascar a demandé au Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour les exportations de bois de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de ce pays. Le quota d'exportation zéro a été établi pour six mois (du 13 août 2013 au 13 février 2014). Le quota ne distingue pas les stocks saisis d'autres spécimens, et se conforme donc à la demande inscrite au paragraphe 4 du plan d'action, à savoir "met en place un embargo sur l'exportation des stocks de ces bois jusqu'à ce que le Comité permanent de la CITES ait approuvé les conclusions d'un audit et d'un plan d'utilisation des stocks afin de déterminer quelle partie de ces stocks a été légalement constituée et pourrait donc faire l'objet d'exportations légales."
6. Le Secrétariat a publié le quota d'exportation zéro, sur son site web, le 13 août 2013 et a envoyé une notification aux Parties contenant des informations supplémentaires, le 4 septembre 2013 (voir notification n° 2013/039 dans l'annexe 2).

7. Concernant les mesures qui lui étaient adressées dans le plan d'action, le Secrétariat précise les points suivants:
- a) Madagascar a créé un comité consultatif intersectoriel sur la gestion des questions relatives aux palissandres. Les membres du comité sont des représentants du gouvernement, de la société civile, d'organisations non gouvernementales, de l'industrie et de la Banque mondiale ainsi que d'autres secteurs. Le Secrétariat a suivi et contribué étroitement aux travaux et aux progrès de ce comité qui s'est principalement concentré sur la mise en œuvre du paragraphe 4 du plan d'action;
 - b) Le Secrétariat est à la recherche d'un financement externe auprès de Parties intéressées, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'exportateurs, d'importateurs et d'autres entités directement intéressés par le financement de la mise en œuvre de la décision 16.152 et du plan d'action connexe. Le Secrétariat a identifié différentes sources de financement possible pour différents éléments contenus dans le plan d'action. Bien que l'intention ne soit pas de canaliser ces différents fonds via le Secrétariat, ce dernier coordonne les différentes agences afin d'éviter un dédoublement d'activités (p. ex., la réalisation d'inventaires des arbres sur pied dans la nature; le marquage et l'inventaire des stocks confisqués par le gouvernement; les progrès de la description et de l'identification de plus de 100 espèces qui doivent encore être nommées, etc.);
 - c) Le Secrétariat fera rapport à 22^e session du Comité pour les plantes sur la gestion des fonds levés et sur l'assistance technique fournie. Madagascar prend toutes les dispositions nécessaires pour devenir membre de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT). Tant que Madagascar n'aura pas ratifié l'Accord international sur les bois tropicaux, qui est le traité international en vertu duquel fonctionne l'OIBT, il ne sera pas possible de financer des activités dans ce pays dans le cadre du *Programme OIBT-CITES sur les espèces d'arbres*; et
 - d) Le Secrétariat a organisé un atelier sur les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de Madagascar inscrites aux annexes CITES. Cet atelier d'une durée d'une semaine a eu lieu à Antananarivo, au début d'août 2013. Plus de 60 membres de l'autorité scientifique CITES ont reçu une formation sur la formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour différents taxons. Un suivi de l'atelier sera organisé, conformément au plan d'action. Il se concentrera sur les ACNP pour les espèces d'arbres, en particulier les espèces de *Dalbergia* et de *Diospyros* de Madagascar.
8. Le Gouvernement de Madagascar reçoit un appui de différentes organisations (CITES, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), OIPC-INTERPOL, UNESCO, Banque mondiale, etc.), chacune de ces organisations ayant pris la tête d'activités de mise en œuvre de différents aspects du plan d'action. Comme mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, l'UNESCO collabore déjà avec Madagascar sur certaines de ces questions. La Banque mondiale apporte également un financement à certaines activités au titre du paragraphe 4 du plan d'action. La FAO a déjà financé et entrepris quelques études sur la législation et les stocks. La mise en œuvre du plan d'action devrait être étroitement coordonnée avec ces autres organisations afin d'éviter un dédoublement des activités.
9. Le Secrétariat informera oralement le Comité sur tout progrès qui aurait lieu entre le moment de la rédaction du présent document et la session.
10. Le Comité est invité à:
- a) prendre note du présent rapport;
 - b) collaborer avec Madagascar pour produire un formulaire et des orientations en vue de l'établissement des rapports sur les progrès qui seront soumis à la 17^e session de la Conférence des Parties;
 - c) examiner le rapport de Madagascar sur la mise en œuvre du plan d'action et aider et conseiller ce pays; et
 - d) recommander et faciliter la préparation d'une référence de nomenclature normalisée pour les espèces de *Diospyros* et *Dalbergia* de Madagascar qui serait adoptée, le cas échéant, à la 17^e session de la Conférence des Parties. Ce point devrait être examiné et discuté sous le point de l'ordre du jour 20 intitulé *Nomenclature normalisée [Résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP16)]*.

DÉCISION 16.152

Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

- 16.152 La Conférence des Parties adopte le Plan d'action joint en annexe 3 aux présentes décisions, afin de faciliter la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de *Diospyros* spp. (populations de Madagascar) et de *Dalbergia* spp. (populations de Madagascar).

ANNEXE 3 DES DECISIONS DE LA COP16

Plan d'action pour *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp

Madagascar:

1. instaure, en collaboration avec le Secrétariat de la CITES, un quota d'exportation de précaution, scientifiquement fondé, pour les taxons inscrits, lorsqu'il est possible d'établir un avis de commerce non préjudiciable clairement documenté pour toute espèce dont l'exportation est envisagée;
2. établit, selon les besoins et avec les partenaires clés (*notamment le Secrétariat CITES, le Comité pour les plantes de la CITES, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), les principaux pays d'importation et les organismes nationaux et internationaux de recherche/conservation), un processus (recherche, collecte et analyse d'informations) afin d'identifier les principales espèces susceptibles d'être exportées. Des ateliers seront consacrés à des espèces choisies, de façon à ce que soient établis les avis de commerce non préjudiciable adéquats visés au paragraphe 1;
3. collabore, selon les besoins et avec les partenaires clés comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus*, à la préparation du matériel d'identification et des analyses destinés, dans le cadre de l'application de la CITES, à identifier les principaux taxons lors de leur commercialisation;
4. met en place un embargo sur l'exportation des stocks de ces bois jusqu'à ce que le Comité permanent de la CITES ait approuvé les conclusions d'un audit et d'un plan d'utilisation des stocks afin de déterminer quelle partie de ces stocks a été légalement constituée et pourrait donc faire l'objet d'exportations légales;
5. collabore, selon les besoins et avec les partenaires clés comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus*, à la mise en œuvre de mécanismes de lutte contre la fraude afin d'aider à l'application de tout quota d'exportation, au contrôle des stocks et à l'ouverture de tout commerce légal et durable, en utilisant des systèmes de traçage du bois ou d'autres technologies appropriées;
6. fournit au Secrétariat et au Comité pour les plantes des rapports écrits sur les progrès de la mise en œuvre du plan, en respectant les délais de dépôt des documents pour les sessions de ce Comité; et
7. fournit à la 17^e session de la Conférence des Parties un document décrivant les progrès de la mise en œuvre, ainsi que tout ajustement requis pour le Plan d'action.

Le Comité pour les plantes:

1. travaille avec Madagascar à la mise en œuvre de ce plan d'action, et fournit un modèle et des indications pour la rédaction d'un rapport de situation à présenter à la 17^e session de la Conférence des Parties;
2. reçoit les rapports de Madagascar concernant la mise en œuvre du plan, les analyse et les évalue puis fournit aide et conseils à leur sujet à ses 21^e et 22^e sessions; et
3. recommande et facilite la préparation d'une référence normalisée pour les noms *Diospyros* spp. (populations de Madagascar) et de *Dalbergia* spp. (populations de Madagascar) en vue d'une adoption, s'il y a lieu, à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Les pays d'importation, et en particulier les pays développés Parties à la Convention:

1. travaillent avec Madagascar à la mise en œuvre de ce plan d'action, formulent, si nécessaire, des recommandations sur les sources de financement, et apportent sur une base volontaire un soutien technique et financier pour la mise en œuvre du plan.

Le Secrétariat:

1. aide Madagascar, sous réserve des ressources disponibles, à préparer un audit et un plan d'utilisation des stocks qui soient conformes à la Convention et aux résolutions et décisions pertinentes de la Conférence des Parties, à présenter au Comité permanent CITES;
2. recherche un financement externe auprès de Parties, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, d'exportateurs, d'importateurs ou d'autres acteurs souhaitant directement soutenir cette décision;
3. informe les Parties concernées sur la façon dont les fonds levés ont été gérés, sur l'assistance technique disponible et sur le moyen d'avoir accès à ces ressources;
4. demande l'assistance technique de l'OIBT dans le cadre de la résolution Conf. 14.4 sur la *Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant les bois tropicaux*; et
5. encourage, facilite et appuie le renforcement des capacités, à Madagascar et dans les pays d'importation, y compris, le cas échéant, dans les pays de transit, grâce à des ateliers, des formations et d'autres activités considérées comme appropriées, entre la 16^e et la 17^e sessions de la Conférence des Parties.

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2013/039

Genève, le 4 septembre 2013

CONCERNE:

Commerce de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar

1. En mars 2010, en vue de conserver les populations de *Dalbergia* spp. (palissandres) et de *Diospyros* spp. (ébènes) et de contrôler le commerce international de leurs produits, Madagascar a adopté un décret interdisant la coupe, l'exploitation et l'exportation de spécimens de ces espèces. En 2011, Madagascar a inscrit à l'Annexe III de la CITES les espèces du genre présentes dans le pays.
2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, mars 2013), la Conférence des Parties a décidé d'inscrire à l'Annexe II les populations malgaches des espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros*. Les inscriptions portent l'annotation #5, indiquant que les seuls parties et produits concernés sont les "grumes, bois sciés et placages". La Conférence des Parties a aussi adopté la décision 16.152 sur les *Ébènes* (*Diospyros* spp.) et *palissandres* (*Dalbergia* spp.) de Madagascar ainsi qu'un plan d'action connexe.
3. Ce plan d'action stipule, dans son paragraphe 4, que:

Madagascar met en place un embargo sur l'exportation des stocks de ces bois jusqu'à ce que le Comité permanent de la CITES ait approuvé les conclusions d'un audit et d'un plan d'utilisation des stocks afin de déterminer quelle partie de ces stocks a été légalement constituée et pourrait donc faire l'objet d'exportations légales.
4. Conformément à cette décision, en août 2013, l'organe de gestion de Madagascar a informé le Secrétariat de la mise en place d'un quota d'exportation zéro pour les spécimens de *Diospyros* spp. et de *Dalbergia* spp., pour la période du 13 août 2013 au 13 février 2014.
5. La Banque mondiale contribue aux efforts de protection des populations malgaches de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. en finançant trois études dont le but est d'évaluer les stocks actuels de ces espèces d'arbres et de préparer un plan d'utilisation de ces stocks, efforts qui seront utiles à la mise en œuvre du paragraphe 4 du plan d'action.
6. De récentes informations communiquées par Madagascar et d'autres Parties confirment que l'exportation d'envois illégaux de bois de *Diospyros* spp. et de *Dalbergia* spp. de Madagascar se poursuit.
7. En conséquence, le Secrétariat sollicite la coopération de toutes les Parties pour aider Madagascar, en vérifiant les envois de bois de ce pays, à mettre un terme à tout commerce illégal de spécimens d'espèces de *Dalbergia* et de *Diospyros*. Cette coopération est essentielle à la réussite du plan d'action et de l'inscription de ces espèces à l'Annexe II.
8. Les Parties qui saisissent des envois illégaux de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. de Madagascar sont encouragées à communiquer des informations sur ces saisies à l'organe de gestion de Madagascar et au Secrétariat.